



Province de Québec  
MRC des Pays-d'en-Haut  
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

## 2025-02– TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES À LA LANGUE FRANÇAISE

### Politique sur le traitement des plaintes liées à l'usage de la langue française

---

**ATTENDU QUE** la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) encadre l'usage du français au sein des organismes publics, notamment en matière de communications, de services, d'affichage et de langue de travail ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire se doter d'une politique claire, rigoureuse et respectueuse encadrant le traitement des plaintes relatives à l'usage de la langue française sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** le projet de politique intitulé « 2025-02 – Traitement des plaintes liées à la langue française » a été présenté aux membres du conseil municipal ;

**ATTENDU QUE** cette politique vient encadrer de manière uniforme les démarches de réception, d'analyse, de suivi et de correction des plaintes concernant l'usage du français dans l'administration municipale ;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte la politique intitulée « **2025-02 – Traitement des plaintes liées à la langue française** », telle que présentée.

#### **Article 1 – But de la politique**

La présente procédure a pour but d'assurer un traitement uniforme, rigoureux et respectueux des plaintes portant sur l'utilisation de la langue française au sein de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, conformément à la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).

#### **Article 2 – Portée**

Cette procédure s'applique à toute plainte formulée par un citoyen, un employé ou tout autre individu relativement à :

- La langue des communications orales ou écrites;
- L'affichage public et la signalisation;
- La langue de service;
- La langue de travail à l'interne.



### **Article 3 – Réception de la plainte**

- La plainte peut être transmise par écrit (courriel ou courrier) ou verbalement à l'hôtel de ville.
- Elle doit contenir les informations suivantes :
  - Nom et coordonnées du plaignant;
  - Description détaillée de la situation;
  - Date, heure et lieu (si applicable);
  - Documents ou preuves à l'appui (s'il y en a).

Adresse de transmission : Courriel : [directeur@lac-des-seize-iles.com](mailto:directeur@lac-des-seize-iles.com)

Poste : Directeur général et greffier-trésorier, 47 rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles, QC, J0T 2M0

### **Article 4 – Analyse de la plainte**

- Le directeur général est responsable de la réception, de l'analyse et du suivi de toute plainte reçue.
- Un accusé de réception est transmis au plaignant dans un délai de 5 jours ouvrables.
- Une évaluation de la conformité à la Charte de la langue française est effectuée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- Le directeur général évalue la recevabilité de la plainte. Une plainte jugée manifestement non fondée ou abusive pourra être rejetée, avec transmission d'un avis motivé au plaignant.

### **Article 5 – Mesures correctives**

- Si la plainte est jugée fondée, la Municipalité s'engage à :
  - Apporter les correctifs nécessaires dans un délai raisonnable;
  - Informer le plaignant des mesures prises;
  - Réviser au besoin ses pratiques, outils ou procédures.
  - Le plaignant peut demander une révision de la décision en adressant une demande écrite à la direction générale dans les 10 jours ouvrables suivant la réponse initiale.

### **Article 6 – Suivi et archivage**

- Un registre des plaintes liées à la langue française est tenu à jour par le greffier-trésorier.
- Chaque plainte y est consignée, avec :
  - La nature de la plainte;
  - La date de réception;
  - Le traitement effectué;
  - Les mesures correctives prises (s'il y a lieu).

### **Article 7 – Confidentialité**

Toutes les plaintes sont traitées de manière confidentielle et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.



### **Article 8 – Plaintes à l’OQLF**

Le plaignant est informé qu’il peut également s’adresser à l’Office québécois de la langue française (OQLF) pour porter plainte, selon les modalités prévues par la loi.

### **Article 16 – Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption. La présente politique abroge et remplace toute politique municipale antérieure incompatible avec la présente politique.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 14<sup>e</sup> jour du mois d’avril 2025.

---

Patrick Paradis  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Corina Lupu  
Mairesse

**Résolution #: 2025-04-54**  
**Proposé par : Michel Roch**  
**Séance du 14 avril 2025**